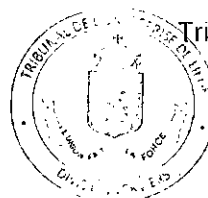


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24023449***Tribunal de l'Entreprise de Liège
Division Verviers

30 JAN. 2024

Greffe
Le greffier

N° d'entreprise : 0454 165 282

Nom

(en entier) : **TRINON ASSOCIÉS IMMO**(en abrégé) : **TAI**Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **4801 Verviers (Stembert), rue Slar, 49**

Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - ADAPTATION DU CAPITAL AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - SUPPRESSION DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE - MODIFICATION DE L'OBJET - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - SIEGE - CESSATION DE FONCTIONS - NOMINATIONS - POUVOIRS

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Paul-Henry THIRY, à Theux, le 21 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée TRINON ASSOCIÉS IMMO, en abrégé TAI, ayant son siège à 4801 VERVIERS (Stembert), rue Slar, 49, dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Verviers), inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0454.165.282, constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Louis DINEUR, à Couvin, le 23 décembre 1994, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 18 janvier 1995, sous le numéro 32, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, et pour la dernière fois suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Paul-Henry THIRY, à Theux, le 19 octobre 2018, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 5 novembre suivant, sous le numéro 18160645, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

En application de l'article 39, §1er, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIEME RÉSOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a constaté que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit respectivement DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (268.600,00 €) et MILLE HUIT CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS (1.851,00 €), avaient été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible ainsi créé et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'assemblée a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet (rapport établi dans le cadre de l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations).

Les actionnaires ont déclaré et reconnu être en possession d'un exemplaire de ce rapport et ne pas avoir d'observation à formuler au sujet de celui-ci.

Ce document sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'objet afin de permettre l'exercice de nouvelles activités par la société, complémentairement aux activités déjà exercées.

L'assemblée a décidé de remplacer l'objet existant par le nouvel objet suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, seule ou par recours à la sous-traitance, et sous réserve qu'elle respecte les exigences légales et réglementaires et matière d'accès à la profession :

1) L'entreprise et la sous-entreprise de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles ou de parties d'immeubles et, en général, l'entreprise et la sous-entreprise de tous travaux publics et privés.

L'entreprise générale de bâtiments ; l'entreprise générale de construction ; l'entreprise de construction de bâtiments ; l'entreprise de travaux de gros œuvre et de mise sous toit de bâtiment ; l'entreprise d'isolation acoustique ou thermique, de cloisons légères, de faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non ; l'entreprise de menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois ; l'entreprise de marbrerie et taille de pierres ; l'entreprise de ferronnerie ; l'entreprise de couverture de toitures asphaltiques ou similaires ; l'entreprises d'étanchéité de constructions ; l'entreprise de maçonnerie et de béton ; l'entreprise d'isolation thermique et acoustique ; l'entreprise de construction de cheminées et de fours ; l'entreprise de plafonnage, cimentage et crépissage ; l'entreprise de peinture ; l'entreprise de couverture non métalliques de constructions ; l'entreprise de vitrage, de vitrerie ; l'entreprise de parquetage ; l'entreprise de travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage ; l'entreprise de carrelage et de mosaïque ; l'entreprise de pose de tapis et de tous autres revêtements de murs et de sols ; l'entreprise de constructions autres que par le bitume et l'asphalte ; l'entreprise de couvertures non métalliques de constructions ; l'entreprise de zinguerie et de couvertures métalliques ; l'entreprise de pose de parquets et de tous revêtements en bois des murs et du sol ; l'entreprise d'installation de chauffage central et d'installations thermiques ; l'entreprise d'installation de ventilation ; l'entreprise d'installation d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ; l'entreprise de placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique ; l'entreprise d'installation d'échafaudages ; l'entreprise de ravalement, de rejointoiement, de remise en état et de nettoyage de façades ; l'entreprise d'installations sanitaires et d'installations de chauffage au gaz par appareils individuels ; l'entreprise de couvertures métalliques ; l'entreprise de restauration par artisans ; l'entreprise de plomberie-zinguerie ; l'entreprise d'installation d'adoucisseurs d'eau ; l'entreprise de maintien ou de remise en état d'origine, de restauration de bâtiments et monuments ; l'entreprise de revêtements de murs et de sols ; l'entreprise de pose de chapes de sol et revêtement de sols industriels.

L'entreprise générale de constructions métalliques ; l'entreprise de travaux de montage et démontage ; l'entreprise de constructions portantes métalliques ; l'entreprise de peinture industrielle.

L'entreprise générale de terrassement ; l'entreprise de travaux de forage, de sondage et d'injection ; l'entreprise de travaux de drainage ; l'entreprise de plantations ; l'entreprise de revêtements spéciaux pour terrains de sport ; l'entreprise de travaux de démolition.

L'entreprise générale d'équipements mécaniques ; l'entreprise d'équipement d'ouvrages d'art ou de mécanique industrielle ; l'entreprise d'installation d'engins de manutention et de levage (grues, ponts roulants...) ; l'entreprise d'équipements oléo mécaniques.

L'entreprise générale d'installations d'équipements hydromécaniques ; l'entreprise d'installations de tuyauteries ; l'entreprise d'équipements de stations de pompage ou de turbinage.

L'entreprise générale d'installations d'équipements électroniques ; l'entreprise d'installation d'équipements électroniques à fréquence industrielle ou élevée y compris l'équipement des stations d'alimentation.

L'entreprise d'installations électriques ; l'entreprise d'installations électriques des bâtiments, y compris d'installations de groupes électrogènes, d'équipement de détection d'incendie et de vol, de télétransmissions dans les bâtiments et leur périphérie et d'installations ou équipements de téléphone mixte ; l'entreprise de fabrication et d'installation d'enseignes lumineuses ; l'entreprise d'installations électriques et électromécaniques d'ouvrages d'art ou industriels et d'installations électriques extérieures ; l'entreprise d'installation de lignes aériennes de transport électriques ; l'entreprise d'installations électriques d'ouvrages portuaires.

L'entreprise générale d'installations d'équipements de télétransmission et de gestion de données ; l'entreprise d'équipement de téléphone et de télégraphies publiques ; l'entreprise de télécommande, télécontrôle et télémessure ; l'entreprise d'équipements de transmission de radio et de télévision, d'installations de radars et antennes ; l'entreprise d'équipements d'informatiques et de régulation de processus.

L'entreprise d'installations spéciales ; l'entreprise d'installations de paratonnerres et d'antennes de réception ; l'entreprise d'équipements frigorifiques ; l'entreprise d'équipements de buanderie et de grandes cuisines ; l'entreprise d'équipements d'abattoirs.

L'entreprise d'installations pour traitement des immondices ; l'entreprise d'installations d'épuration d'eau ; l'entreprise de constructions de ponts et de charpentes ; l'entreprise d'ouvrages d'art non métalliques à l'exception des travaux maritimes et fluviaux ; l'entreprise de fondations, de battages de pieux et de palplanches, de travaux de canalisation du sol pour tous systèmes ; l'entreprise de montage de construction métalliques, de ponts et charpentes ; l'entreprise de terrassements ; l'entreprise de travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits ; l'entreprise d'aménagement et entretien de terrains divers ; l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parc et de jardin ; le placement et la construction de piscines ; l'entreprise d'aménagement de terrains de sport avec revêtement spéciaux et pour l'aménagement de terrains de tennis et de pistes d'athlétisme ; l'entreprise de travaux de démolition de bâtiment et d'ouvrage d'art ; l'entreprise de construction, d'installation ou d'entretien de chemins de fer et autre voie ferrées ; l'entreprise d'équipement d'ouvrages d'art ou de mécanique industrielle (écluse, silos, pont-levis) ; l'entreprise de

fabrication et de placement d'appareil de levage et de transports ; l'entreprise d'installation de stations de pompage et d'épuration des eaux ; l'entreprise de transport pour compte d'autrui.

2) Toutes opérations se rapportant à l'agriculture et à l'horticulture et notamment l'exploitation, l'importation, l'exportation, la représentation, l'achat et la vente, en gros, demi-gros ou détail, de tous articles d'horticulture ou d'agriculture, pépinières, cultures de tous végétaux d'ornement, fleuris et forestiers, semences, achat de tous ces végétaux, de tous produits phytopharmaceutiques et en général tous produits se rapportant aux plantations, travaux et matériaux de décoration, d'aménagement, de plantation, de semis, d'entretien, de transformation d'espaces verts, parcs, jardins, plaines de sports et de jeux, terrasse, clôtures, palissades ; la taille, l'élagage et l'abattage d'arbres ; la pulvérisation, le défrichement et le drainage et en général, tout travail du sol.

3) L'activité immobilière, comprenant l'achat, la vente, le courtage, la location, la construction, l'exploitation et la mise en valeur de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, en ce compris la création de lotissements et de leur infrastructure et équipement, la promotion d'immeubles à appartements ou unifamiliaux, ainsi que toutes opérations juridiques de toute nature portant sur semblables immeubles et notamment sur des constructions à édifier.

4) Les opérations de courtage en assurances, en financements, en prêts ainsi que toutes transactions généralement quelconques se rapportant à cette activité.

5) Le courtage en publicité et tous les travaux d'imprimerie sur tous supports, d'édition, de cartonnage, de publicité et de reliure ; tous les travaux d'édition et de reproduction ; l'exploitation d'un centre de photocopies ; la dactylographie et la réalisation de tous mémoires, revues, journaux ; toute opération se rapportant à l'industrie du livre, du papier et des arts graphiques en général ; ainsi que le commerce de tous articles se rapportant habituellement à son objet.

6) L'exploitation d'un atelier de mécanique sur tous véhicules, de construction et de réparations de carrosserie de tous genres ; l'achat, la vente, la représentation, la location, le démolissage et la réparation, en gros ou en détail, tant sur le marché intérieur qu'à l'importation et à l'exportation, de tous véhicules à moteur neufs ou d'occasion (spécialement automobiles, camions, motos, tracteurs, bateaux, yachts), de toutes machines et appareils agricoles, de toutes machines, matériels et appareils de chantiers (spécialement grues, bulldozer, brouettes, échelles) ; la vente et la réparation de toutes pièces de rechange et accessoires se rapportant directement ou indirectement au matériel et produits décrits ci-avant.

7) L'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, l'importation et l'exportation, le stockage et le transport, la fabrication et la distribution de matériaux de construction, notamment en EPS et XPS, et de tous matériaux et accessoires pour le secteur de la construction, notamment tous blocs, briques, bois, poutres, verres, matériaux composites, sables, ciments et bétons, pierres et pierres reconstituées, tous éléments de décoration, peintures et vernis, tous carrelages et revêtements de sols, tous équipements et fournitures pour plomberie, chauffage et sanitaire, pour électricité domestique et industrielle, domotique et systèmes d'alarme, pour éclairages et luminaires (domestiques et industriels), pour tous systèmes de récupération, de stockage et d'utilisation des énergies naturelles, panneaux solaires, éoliennes, pompes à chaleur, tous produits et matériaux pour l'isolation phonique, acoustique, thermique et autres et la réduction de la consommation énergétique, etc.

8) L'étude, l'engineering, l'assistance technique, l'exploitation d'un bureau d'études, les conseils et la consultation dans les domaines ci-avant ; la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ; le développement, l'achat, la vente, la prise de licence ou la cession et concession de brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes.

La société a également pour objet la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier, tant en Belgique qu'à l'étranger, notamment la vente, l'échange, l'achat, la construction, la transformation, la démolition, la reconstruction et la restauration ; l'exploitation directe ou en régie, l'entretien, le développement, l'embellissement, la restauration, la location, la prise en location ; la location et l'exploitation de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux, meublés ou non, avec ou sans prestation de services annexes tels la restauration, l'animation, etc. ; la gérance d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non ; le courtage ; la création de lotissements et de leurs infrastructures et équipements ; la promotion d'immeubles à appartements ou unifamiliaux, la promotion immobilière résidentielle et non résidentielle.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

CINQUIEME RÉOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts était rédigé comme suit :

TITRE I : FORME LÉGALE - DÉNOMINATION - SIEGE - OBJET - DURÉE

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée TRINON ASSOCIÉS IMMO, en abrégé TAI.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, seule ou par recours à la sous-traitance, et sous réserve qu'elle respecte les exigences légales et réglementaires et matière d'accès à la profession :

1) L'entreprise et la sous-entreprise de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles ou de parties d'immeubles et, en général, l'entreprise et la sous-entreprise de tous travaux publics et privés.

L'entreprise générale de bâtiments ; l'entreprise générale de construction ; l'entreprise de construction de bâtiments ; l'entreprise de travaux de gros œuvre et de mise sous toit de bâtiment ; l'entreprise d'isolation acoustique ou thermique, de cloisons légères, de faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non ; l'entreprise de menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois ; l'entreprise de marbrerie et taille de pierres ; l'entreprise de ferronnerie ; l'entreprise de couverture de toitures asphaltiques ou similaires ; l'entreprises d'étanchéité de constructions ; l'entreprise de maçonnerie et de béton ; l'entreprise d'isolation thermique et acoustique ; l'entreprise de construction de cheminées et de fours ; l'entreprise de plafonnage, cimentage et crépissage ; l'entreprise de peinture ; l'entreprise de couverture non métalliques de constructions ; l'entreprise de vitrage, de vitrerie ; l'entreprise de parquetage ; l'entreprise de travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage ; l'entreprise de carrelage et de mosaïque ; l'entreprise de pose de tapis et de tous autres revêtements de murs et de sols ; l'entreprise de constructions autres que par le bitume et l'asphalte ; l'entreprise de couvertures non métalliques de constructions ; l'entreprise de zinguerie et de couvertures métalliques ; l'entreprise de pose de parquets et de tous revêtements en bois des murs et du sol ; l'entreprise d'installation de chauffage central et d'installations thermiques ; l'entreprise d'installation de ventilation ; l'entreprise d'installation d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ; l'entreprise de placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique ; l'entreprise d'installation d'échafaudages ; l'entreprise de ravalement, de rejointoiement, de remise en état et de nettoyage de façades ; l'entreprise d'installations sanitaires et d'installations de chauffage au gaz par appareils individuels ; l'entreprise de couvertures métalliques ; l'entreprise de restauration par artisans ; l'entreprise de plomberie-zinguerie ; l'entreprise d'installation d'adoucisseurs d'eau ; l'entreprise de maintien ou de remise en état d'origine, de restauration de bâtiments et monuments ; l'entreprise de revêtements de murs et de sols ; l'entreprise de pose de chapes de sol et revêtement de sols industriels.

L'entreprise générale de constructions métalliques ; l'entreprise de travaux de montage et démontage ; l'entreprise de constructions portantes métalliques ; l'entreprise de peinture industrielle.

L'entreprise générale de terrassement ; l'entreprise de travaux de forage, de sondage et d'injection ; l'entreprise de travaux de drainage ; l'entreprise de plantations ; l'entreprise de revêtements spéciaux pour terrains de sport ; l'entreprise de travaux de démolition.

L'entreprise générale d'équipements mécaniques ; l'entreprise d'équipement d'ouvrages d'art ou de mécanique industrielle ; l'entreprise d'installation d'engins de manutention et de levage (grues, ponts roulants...) ; l'entreprise d'équipements oléo mécaniques.

L'entreprise générale d'installations d'équipements hydromécaniques ; l'entreprise d'installations de tuyauteries ; l'entreprise d'équipements de stations de pompage ou de turbinage.

L'entreprise générale d'installations d'équipements électroniques ; l'entreprise d'installation d'équipements électroniques à fréquence industrielle ou élevée y compris l'équipement des stations d'alimentation.

L'entreprise d'installations électriques ; l'entreprise d'installations électriques des bâtiments, y compris d'installations de groupes électrogènes, d'équipement de détection d'incendie et de vol, de télétransmissions dans les bâtiments et leur périphérie et d'installations ou équipements de téléphone mixte ; l'entreprise de fabrication et d'installation d'enseignes lumineuses ; l'entreprise d'installations électriques et électromécaniques d'ouvrages d'art ou industriels et d'installations électriques extérieures ; l'entreprise d'installation de lignes aériennes de transport électriques ; l'entreprise d'installations électriques d'ouvrages portuaires.

L'entreprise générale d'installations d'équipements de télétransmission et de gestion de données ; l'entreprise d'équipement de téléphone et de télégraphies publiques ; l'entreprise de télécommande, télécontrôle et télémessure ; l'entreprise d'équipements de transmission de radio et de télévision, d'installations de radars et antennes ; l'entreprise d'équipements d'informatiques et de régulation de processus.

L'entreprise d'installations spéciales ; l'entreprise d'installations de paratonnerres et d'antennes de réception; l'entreprise d'équipements frigorifiques ; l'entreprise d'équipements de buanderie et de grandes cuisines ; l'entreprise d'équipements d'abattoirs.

L'entreprise d'installations pour traitement des immondices ; l'entreprise d'installations d'épuration d'eau ; l'entreprise de constructions de ponts et de charpentes ; l'entreprise d'ouvrages d'art non métalliques à l'exception des travaux maritimes et fluviaux ; l'entreprise de fondations, de battages de pieux et de palplanches, de travaux de canalisation du sol pour tous systèmes ; l'entreprise de montage de construction métalliques, de ponts et charpentes ; l'entreprise de terrassements ; l'entreprise de travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits ; l'entreprise d'aménagement et entretien de terrains divers ; l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parc et de jardin ; le placement et la construction de piscines; l'entreprise d'aménagement de terrains de sport avec revêtement spéciaux et pour l'aménagement de terrains de tennis et de pistes d'athlétisme ; l'entreprise de travaux de démolition de bâtiment et d'ouvrage d'art ; l'entreprise de construction, d'installation ou d'entretien de chemins de fer et autre voie ferrées ; l'entreprise d'équipement d'ouvrages d'art ou de mécanique industrielle (écluse, silos, pont-levis) ; l'entreprise de fabrication et de placement d'appareil de levage et de transports ; l'entreprise d'installation de stations de pompage et d'épuration des eaux ; l'entreprise de transport pour compte d'autrui.

2) Toutes opérations se rapportant à l'agriculture et à l'horticulture et notamment l'exploitation, l'importation, l'exportation, la représentation, l'achat et la vente, en gros, demi-gros ou détail, de tous articles d'horticulture ou d'agriculture, pépinières, cultures de tous végétaux d'ornement, fleuris et forestiers, semences, achat de tous ces végétaux, de tous produits phytopharmaceutiques et en général tous produits se rapportant aux plantations, travaux et matériaux de décoration, d'aménagement, de plantation, de semis, d'entretien, de transformation d'espaces verts, parcs, jardins, plaines de sports et de jeux, terrasse, clôtures, palissades ; la taille, l'élagage et l'abattage d'arbres ; la pulvérisation, le défrichement et le drainage et en général, tout travail du sol.

3) L'activité immobilière, comprenant l'achat, la vente, le courtage, la location, la construction, l'exploitation et la mise en valeur de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, en ce compris la création de lotissements et de leur infrastructure et équipement, la promotion d'immeubles à appartements ou unifamiliaux, ainsi que toutes opérations juridiques de toute nature portant sur semblables immeubles et notamment sur des constructions à édifier.

4) Les opérations de courtage en assurances, en financements, en prêts ainsi que toutes transactions généralement quelconques se rapportant à cette activité.

5) Le courtage en publicité et tous les travaux d'imprimerie sur tous supports, d'édition, de cartonnage, de publicité et de reliure ; tous les travaux d'édition et de reproduction ; l'exploitation d'un centre de photocopies ; la dactylographie et la réalisation de tous mémoires, revues, journaux ; toute opération se rapportant à l'industrie du livre, du papier et des arts graphiques en général ; ainsi que le commerce de tous articles se rapportant habituellement à son objet.

6) L'exploitation d'un atelier de mécanique sur tous véhicules, de construction et de réparations de carrosserie de tous genres ; l'achat, la vente, la représentation, la location, le démolissage et la réparation, en gros ou en détail, tant sur le marché intérieur qu'à l'importation et à l'exportation, de tous véhicules à moteur neufs ou d'occasion (spécialement automobiles, camions, motos, tracteurs, bateaux, yachts), de toutes machines et appareils agricoles, de toutes machines, matériels et appareils de chantiers (spécialement grues, bulldozer, brouettes, échelles) ; la vente et la réparation de toutes pièces de rechange et accessoires se rapportant directement ou indirectement au matériel et produits décrits ci-avant.

7) L'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, l'importation et l'exportation, le stockage et le transport, la fabrication et la distribution de matériaux de construction, notamment en EPS et XPS, et de tous matériaux et accessoires pour le secteur de la construction, notamment tous blocs, briques, bois, poutres, verres, matériaux composites, sables, ciments et bétons, pierres et pierres reconstituées, tous éléments de décoration, peintures et vernis, tous carrelages et revêtements de sols, tous équipements et fournitures pour plomberie, chauffage et sanitaire, pour électricité domestique et industrielle, domotique et systèmes d'alarme, pour éclairages et luminaires (domestiques et industriels), pour tous systèmes de récupération, de stockage et d'utilisation des énergies naturelles, panneaux solaires, éoliennes, pompes à chaleur, tous produits et matériaux pour l'isolation phonique, acoustique, thermique et autres et la réduction de la consommation énergétique, etc.

8) L'étude, l'engineering, l'assistance technique, l'exploitation d'un bureau d'études, les conseils et la consultation dans les domaines ci-avant ; la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ; le développement, l'achat, la vente, la prise de licence ou la cession et concession de brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes.

La société a également pour objet la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier, tant en Belgique qu'à l'étranger, notamment la vente, l'échange, l'achat, la construction, la transformation, la démolition, la reconstruction et la restauration ; l'exploitation directe ou en régie, l'entretien, le développement, l'embellissement, la restauration, la location, la prise en location ; la location et l'exploitation de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux, meublés ou non, avec ou sans prestation de services annexes tels la restauration, l'animation, etc. ; la gérance d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non ; le courtage ; la création de lotissements et de leurs infrastructures et équipements ; la promotion d'immeubles à appartements ou unifamiliaux, la promotion immobilière résidentielle et non résidentielle.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou

susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article onze des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III : TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés de manière alternante par l'usufruitier ou le nu-propriétaire, en fonction de la nature de la décision, selon que celle-ci se rapporte aux droits de l'usufruitier ou du nu-propriétaire.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11. Cessions d'actions

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs, même à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires, devra, à peine de nullité, obtenir

l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le Président du Tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV : ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

a) L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

b) S'il existe plusieurs administrateurs, deux administrateurs agissant conjointement pourront accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Deux administrateurs agissant conjointement représentent la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Ils peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre valeur est égale ou inférieure à vingt-cinq mille euros (25.000,00 €), la société est valablement représentée par un seul administrateur.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire, le trente-et-un mai, à quatorze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances - procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 20. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : EXERCICE - REPARTITION - RESERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conformément aux dispositions de l'article 5:141, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration aura le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 (test de solvabilité) et 5:143 (test de liquidité), à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale a décidé de fixer l'adresse du siège à 4801 Verviers (Stembert), rue Slar, 49.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à compter de ce jour à la fonction des gérants nommés, Monsieur BOLLETTE Philippe et la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois TA FINANCES INTERNATIONAL, avec pour représentant permanent Monsieur TRINON Thierry, et leur a donné décharge pour l'exécution de leurs mandats.

Elle a procédé ensuite immédiatement au renouvellement de leurs nominations comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Monsieur BOLLETTE Philippe et la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois TA FINANCES INTERNATIONAL, avec pour représentant permanent Monsieur TRINON Thierry, ont déclaré accepter ces fonctions. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, leurs mandats seront exercés à titre gratuit.

Dûment interrogée par le notaire instrumentant, l'administrateur personne physique ci-avant nommé a déclaré expressément qu'il ne faisait l'objet d'aucune décision, interdiction ou condamnation l'empêchant d'exercer la fonction d'administrateur d'une société. Il a également déclaré posséder les connaissances de gestion de base (via une pratique professionnelle suffisante ou via un diplôme ou un titre reconnu).

HUITIEME RÉSOLUTION

L'assemblée a conféré tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTES

Ces résolutions, mises aux voix, ont été adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Paul-Henry THIRY, notaire

Réservé
au
Moniteur
belge

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, rapport spécial de l'organe d'administration, statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).